

## Commercialisation des capacités de stockage aux enchères – Régulation des opérateurs de stockage – Atelier de la CRE 13/10/2017

Contribution écrite d'EDF

---

3 novembre 2017

### Préambule

EDF accueille favorablement le nouveau projet de réforme d'accès aux capacités de stockage lequel offre un cadre plus sécurisant pour l'ensemble des acteurs que le système actuel ou le précédent projet de réforme. De même, EDF approuve que la réforme envisagée confiée à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) les missions de fixer les modalités d'enchères et de déterminer les termes tarifaires visant à couvrir les coûts liés à l'exploitation des stockages par le tarif de transport.

EDF accueille favorablement le processus et le calendrier prévisionnel de concertation proposés par la CRE et apprécie l'opportunité laissée aux parties intéressées de s'exprimer une nouvelle fois *via* cette contribution écrite.

L'objectif d'une adoption de l'ordonnance en début d'année 2018 et d'une mise en application pour la campagne de souscription de capacités pour 2018-2019 est ambitieux. EDF s'associe à cet objectif et est favorable aux propositions de la CRE et des opérateurs de stockage et de transport de définir un cadre transitoire pour 2018-2019 qui permette une mise en œuvre rapide de la réforme. Toutefois, ce cadre transitoire doit être acceptable et équilibré pour l'ensemble des acteurs, en particulier ne pas mettre en péril leur modèle économique et l'équilibre de leurs offres déjà engagées.

Les travaux qui seront menés en 2018 sur les modalités de commercialisation des stockages, ainsi que sur la couverture des coûts des stockages nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et les retours d'expérience de la première campagne de commercialisation dans le nouveau cadre législatif et réglementaire permettront d'ajuster le dispositif et de l'améliorer dans le cadre de concertations avec le marché.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance, présenté lors du comité ATS de septembre 2017, prévoit que le ministre chargé de l'énergie peut imposer aux opérateurs de stockage de constituer les stocks complémentaires si les souscriptions sont inférieures au niveau minimum de stocks défini par ses

services pour assurer la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel. EDF est favorable à ce dispositif, mais a fait valoir à la DGEC que le cadre de gestion des opérateurs de stockage devait être explicitement défini par la CRE comme le sont les modalités d’enchères et de recouvrement des coûts des opérateurs de stockage. EDF souhaite que les travaux de concertation pilotés par la CRE comprennent ces modalités de gestion.

La présente contribution précise les positions d’EDF concernant les propositions présentées lors de l’atelier du 13 octobre. Ces positions seront amenées à évoluer si le projet de réforme venait à être modifié.

La contribution d’EDF portera sur les thèmes abordés lors de l’atelier stockage du 13 octobre et donnera les premières orientations d’EDF relatives aux questions posées lors de l’atelier :

- calendrier de commercialisation,
- produits mis aux enchères,
- méthodologie de fixation des prix de réserve,
- mise en œuvre des enchères,
- le terme tarifaire à ajouter au tarif transport

## 1. Calendrier de commercialisation

EDF est favorable à un calendrier de commercialisation étendu qui permette d’échelonner la vente des capacités de stockage. Une vente échelonnée de volumes restreints (au max de 10 TWh par lot dans une limite de 25 TWh par semaine) permet aux acteurs de couvrir la valeur des stockages avec moins de risques « marché » et d’ajuster leur stratégie d’achat en fonction des résultats des enchères précédentes.

Les capacités pour l’année stockage N+1 (i.e. les capacités de stockage vendues pour la « storage year » à venir) pourraient être commercialisées de novembre à avril. La commercialisation de capacités pour les années N+2 jusqu’à N+4 pourrait être répartie tout au long de l’année.

Pour l’année 2018-2019, la période de commercialisation aux enchères est conditionnée à la publication d’un ensemble de textes (loi, règlements, délibérations de la CRE). La CRE et les opérateurs de stockage prévoient que la commercialisation démarre à fin février et s’achève à fin mars. Les opérateurs de stockage ont indiqué lors de l’atelier que leur souhait était de proposer à fin mars 100% des capacités de stockage à la commercialisation et de proposer les éventuelles

capacités invendues par la suite. EDF est favorable à ce calendrier étendu jusqu'à fin avril de façon à échelonner les ventes pour les raisons évoquées ci-dessus.

De façon générale, le calendrier de commercialisation, les produits vendus devront être communiqués suffisamment à l'avance (au minimum deux semaines) par les opérateurs de stockage. Dès lors que cette communication et visibilité sont données au marché, EDF est favorable aux propositions des opérateurs de stockage :

- La programmation des enchères permettra l'alternance des ventes des opérateurs, sur un calendrier global coordonné
- Chaque produit devra être proposé a minima 2 à 3 fois aux enchères

## **2. Produits mis aux enchères**

### **Proposer une offre adaptée et raisonnable :**

EDF est favorable à une offre de produits et de services:

- propre à chaque opérateur de stockages ;
- garantissant une exploitation optimale des actifs physiques ;
- limitée à un nombre raisonnable de produits standard pour ne pas complexifier le processus. La proposition de la CRE de 9 produits au total (consultation publique de juillet 2016) semble un bon compromis et correspond au catalogue des stockages actuels.

EDF comprend que compte tenu des délais courts pour définir le cadre de régulation des opérateurs de stockage, la régulation incitative ne soit pas mise en place pour le régime transitoire (même si l'objectif affiché de maximiser les capacités souscrites pour la prochaine campagne constitue déjà une incitation). A terme, il est important qu'un cadre de régulation incitative soit fixé afin d'inciter les opérateurs de stockage à proposer des produits innovants et répondant aux besoins des acteurs de marché. Une consultation régulière du marché par les opérateurs de stockage pourrait être mise en place à cet effet.

### **Proposer des produits annuels :**

EDF est favorable à la commercialisation dégressive de capacités pluriannuelles :

- vente de produits de durée 1 an pour les Storage Year au-delà de l'année N+1 (Storage Year à venir), i.e. N+2, N+3, N+4

- en conservant au minimum 20% des capacités à commercialiser pour N+1.

La CRE et les opérateurs de stockage ne souhaitent pas commercialiser ce type de produits dès la campagne 2018-2019. EDF considère que la commercialisation des Storage Year au-delà de N+1 devra se faire à la suite de la commercialisation des capacités pour N+1, le plus rapidement possible dès lors que les interrogations, ci-dessous, auront été levées :

- Les conditions de transfert de gaz en stock doivent être précisées par les opérateurs de stockage,
- Le rythme de commercialisation.

### **3. Méthodologie de fixation des prix de réserve / formule d'achat**

Pour la commercialisation aux enchères des capacités de stockage 2018-2019, EDF est favorable à un prix de réserve nul. Ce choix est le plus pragmatique pour parvenir rapidement à un cadre transitoire consensuel (le marché est majoritairement demandeur d'un prix de réserve public bas, la définition d'une formule d'indexation ne fera jamais l'unanimité) et permettra d'atteindre l'objectif de maximisation des ventes visé pour la prochaine commercialisation.

Pour les années suivantes, la calibration du prix de réserve dépendra du retour d'expérience effectué après la commercialisation 2018/2019 et des produits proposés. Toutefois, EDF considère que ce prix de réserve devra être public et maximiser les volumes vendus.

### **4. Mise en œuvre des enchères**

Durant la phase transitoire, EDF est favorable au mécanisme d'enchère (dit à fixing) proposé par la CRE à partir d'une courbe quantité/prix transmise par chaque participant et avec prix d'adjudication uniforme (« pay as cleared »). Cette méthode est simple et rapide. Plusieurs fenêtres d'enchères seront proposées avec les mêmes produits, ce qui permettra aux acteurs d'apprendre des enchères précédentes et ajuster leurs offres.

Quand le système sera rodé, la question d'algorithmes plus complexes (tel que le mécanisme d'enchères ascendantes proposé par ENGIE) pourrait être étudiée.

Pour la plateforme de commercialisation, EDF est favorable à une solution simple, efficace et peu chère à développer dans des délais compatibles avec le calendrier. Dans ces conditions, il conviendra de réutiliser au mieux des solutions existantes.

A terme une plateforme commune de commercialisation serait souhaitable pour permettre de rendre le dispositif plus pratique et plus homogène entre les opérateurs. La plateforme PRISMA utilisée pour la commercialisation des capacités de transport semble remplir ces conditions et pourrait être une bonne solution commune de commercialisation des stockages.

## 5. Terme tarifaire à ajouter au tarif de transport

En premier lieu, EDF est favorable à la couverture des coûts des opérateurs de stockage par le tarif d'utilisation des réseaux de transport et à la fixation par la CRE des méthodes utilisées pour établir les tarifs des réseaux de transport.

EDF souligne que le projet d'ordonnance laisse peu de liberté à la CRE quant à la forme du terme tarifaire à ajouter au tarif transport puisque celui-ci est déjà figé par l'article L452-1 (alinéa 4). A ce titre, EDF a suggéré à la DGEC que la loi acte le principe d'une couverture des coûts liés aux stockages par le tarif de transport, mais que les termes tarifaires soient fixés par la CRE en concertation avec les acteurs concernés.

Les choix qui doivent guider ce nouveau terme tarifaire relatif à la sécurité d'approvisionnement doivent être :

- Une couverture des coûts de la sécurité d'approvisionnement par ceux qui en bénéficient.
- Ce terme tarifaire doit être lisible, prédictible, non rétroactif, facilement transposable aux clients.

De plus, il faut une stabilité du système et donner de la visibilité aux fournisseurs.

A ce stade EDF ne se prononce pas sur les variantes proposées par les GRT. EDF est favorable aux compléments d'analyse des GRT sur les biais géographiques potentiels de la variante 2 par rapport une variante 3 qui serait un terme proportionnel à la capacité souscrite seule.

ooOoo